

COMMUNE D'YVETOT-BOCAGE

ARRETE N° 19/2006

Objet : Divagation des animaux sur le territoire de la commune.

Nous, Maire de la commune d'YVETOT-BOCAGE,

Vu l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 211-22 du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens, chats, ovins, caprins, bovins et équins.

ARRETONS :

Article 1^{er} : La divagation des chiens, chats, ovins, caprins, bovins et équins est interdite sur la voie publique sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : Tout animal errant, capturé sur la voie publique, sera conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les gardes assermentés de l'association « La Saint-Hubert de la Manche » sont habilités à verbaliser les infractions au présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Cherbourg,
- La gendarmerie de Valognes,
- Monsieur le Président de l'association « La Saint-Hubert de la Manche ».

Fait à YVETOT-BOCAGE, le 2 août 2006

Le Maire,

Alain CROIZER

